

N° 593

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2009-2010

Enregistré à la Présidence du Sénat le 30 juin 2010

PROJET DE LOI

autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'Irak relatif à la coopération dans le domaine de la défense,

PRÉSENTÉ

au nom de M. François FILLON,

Premier ministre

Par M. Bernard KOUCHNER,

ministre des affaires étrangères et européennes

(Envoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Les deux gouvernements sont convenus, par lettre d'intention signée le 2 juillet 2009, de la nécessité de conclure un accord visant à identifier les actions de coopération à conduire dans le domaine de la défense ainsi que les modalités de leur mise en œuvre.

Ce projet d'accord n'instaure pas de clause de défense et prévoit un domaine de coopération essentiellement orienté vers le domaine de l'armement, même si d'autres formes de coopération sont envisagées à l'**article 2**.

Une commission bilatérale chargée d'organiser et de coordonner la coopération est instituée à l'**article 4**. L'**article 5** prévoit la nomination d'un correspondant permanent par la Partie française, plus spécialement chargé du suivi de l'accord, notamment dans son volet armement.

L'**article 6** précise les règles applicables en matière d'échange d'informations et de matériels classifiés, en attendant la conclusion d'un accord spécifique en ce domaine.

L'**article 7** prévoit la possibilité pour la partie française de délivrer à titre onéreux des formations et des entraînements, réalisés en France ou en Irak.

Des exonérations fiscales, non réciproques, sont accordées par l'Irak lors de l'acquisition de matériels et équipements par la partie irakienne, ainsi que pour toutes prestations associées (**article 8**).

L'**article 9** précise les règles de partage des coûts induits par la mise en œuvre de l'accord.

L'**article 10** prévoit d'accorder, selon un mode non réciproque, aux membres du personnel français présents sur le territoire irakien le bénéfice des privilèges et immunités dont jouissent les membres du personnel administratif et technique des missions diplomatiques, conformément à la convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961. Au terme de la convention, cette catégorie de personnels bénéficie du principe de l'inviolabilité de la personne, d'une immunité pénale totale et d'une immunité civile limitée aux actes accomplis dans le cadre de ses fonctions.

L'alinéa 4 du même article prévoit, pour les membres du personnel français, le maintien de leur domicile fiscal dans l'Etat d'origine et l'imposition dans cet Etat des rémunérations perçues au titre des services rendus dans le cadre du présent accord.

Le texte comporte par ailleurs les clauses classiques en ce qui concerne le règlement des dommages et des différends entre les parties.

Cet accord est conclu pour une durée de cinq ans renouvelables.

Telles sont les principales observations qu'appelle l'accord de coopération dans le domaine de la défense entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'Irak qui, comportant des dispositions de nature législative, est soumis au Parlement en vertu de l'article 53 de la Constitution.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et européennes,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'Irak relatif à la coopération dans le domaine de la défense, délibéré en Conseil des ministres après avis du Conseil d'État, sera présenté au Sénat par le ministre des affaires étrangères et européennes, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique

Est autorisée l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'Irak relatif à la coopération dans le domaine de la défense, signé à Paris le 16 novembre 2009, et dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 30 juin 2010

Signé : FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

Le ministre des affaires étrangères et européennes,

Signé : BERNARD KOUCHNER

NOR : MAEJ1009853L

PROJET DE LOI

autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française
et le Gouvernement de la République d'Irak relatif à la coopération
dans le domaine de la défense

ÉTUDE D'IMPACT

I. - Situation de référence et objectifs de l'accord

Il a été décidé de définir un nouveau cadre juridique pour la coopération militaire entre l'Etat français et l'Etat irakien .

La relation bilatérale franco-irakienne est en pleine relance depuis deux ans, comme l'illustre le flux exceptionnel de visites au plus haut niveau en 2009 (visites croisées des chefs d'Etat et des chefs de Gouvernement des deux pays, du vice-Président et du Président du Parlement irakiens, notamment).

Ces visites ont débouché sur la conclusion d'un nombre important d'accords, qui renouvellent le cadre de la coopération avec l'Irak. A cet égard, il convient notamment de relever la signature d'un accord de coopération culturelle, scientifique et technique, le paraphe d'un accord de protection des investissements, la signature d'un accord Coface, d'un accord d'entente avec l'agence française de développement (AFD) ainsi que la préparation, déjà avancée, d'un accord de sécurité intérieure et de coopération dans le domaine de l'aviation civile.

La France a par ailleurs initié une importante coopération dans le domaine de la gouvernance (policiers, magistrats, diplomates, Conseil d'Etat, Cour suprême, fonctionnaires du Parlement, formation de 500 boursiers par an).

L'accord de coopération en matière de défense répond à la demande irakienne de reconstituer, au plus vite, une armée efficace et performante. La remise sur pied de l'armée irakienne passe par l'achat de matériels mais aussi par la formation des hommes et par l'assistance technique. Notre ambassade, qui compte, depuis l'automne, un attaché de défense s'emploie à organiser la réponse française.

L'accord définit un cadre juridique adapté à une coopération essentiellement orientée vers le domaine de l'armement et la fourniture d'équipements de défense à grande échelle, même si d'autres formes de coopération sont ouvertes.

II. - Conséquences estimées de la mise en œuvre de l'accord

Impact économique

Si l'accord ne comporte pas, comme d'autres textes du même type, d'engagements portant sur l'acquisition de matériel par une partie auprès de l'autre, il est de nature, en fixant un cadre pérenne aux relations franco-irakiennes, à favoriser la conclusion de contrats d'achat de matériels par l'Irak. A ce jour, l'opération la plus significative a été l'acquisition par Bagdad de 24 hélicoptères EC 635 de la marque Eurocopter, pour un montant supérieur à 300 millions d'euros.

La modernisation des forces armées irakiennes est susceptible de concerner l'ensemble du spectre des matériels que l'industrie française peut proposer : aéronefs de combat, télécommunications tactiques et stratégiques, défense aérienne, navires de surface, notamment.

En tout état de cause, l'accord permet d'assurer l'interface technico-opérationnelle en prévoyant à l'article 2 que l'acquisition, la modernisation et la réparation d'armement et de matériel pourra prendre la forme d'échanges d'information, d'un soutien pour la conduite de programme d'armement, de formations et d'entraînements à l'utilisation des matériels.

Impact financier

Les coûts liés aux activités de coopération seront essentiellement à la charge de la Partie irakienne : les articles 7 et 8 prévoient la fourniture de prestations (formation, entraînement, soutien aux exportations d'armement) par la Partie française à titre onéreux ainsi que l'exonération sur le territoire irakien de toute fiscalité afférente aux matériels acquis par la Partie irakienne et aux prestations associées.

Cependant la Partie française pourra, en fonction de l'opportunité et dans le cadre de ses disponibilités budgétaires, prendre en charge certaines activités de formation et de conseil parmi lesquelles :

- la participation d'officiers généraux irakiens à la session Asie/Moyen-Orient de l'IHEDN (déjà assurée en 2009 pour un coût total de 10 969 € elle devrait être renouvelée en 2010) ;
- des actions d'enseignement du français permettant l'accès d'officiers irakiens dans nos écoles militaires ;
- des missions de conseil et d'expertise en Irak pour favoriser le positionnement de nos industriels ;
- l'éventuelle affectation d'un officier coopérant auprès des autorités militaires irakiennes (coût estimé pour un an : 160 000 €).

Par ailleurs, l'article 4 paragraphe 4 prévoit que la réunion de la commission bilatérale chargée d'organiser et coordonner la coopération franco-irakienne en matière de défense se réunit au moins une fois par an alternativement en France et en Irak. A ce titre, seuls les frais de déplacement, d'alimentation et d'hébergement du personnel, estimés à 5 000 euros par an pour la Partie française, constituent une charge financière pour cette dernière. A celle-ci s'ajoutent les coûts, tout à fait marginaux et difficilement chiffrables à ce stade, des transports qui seront supportés par la France lorsqu'elle recevra des délégations irakiennes sur le fondement de l'article 9 paragraphe 2.

L'article 10 alinéa 4 prévoit, pour les membres du personnel français, le maintien de leur domiciliation fiscale dans l'Etat d'origine et l'imposition dans cet Etat des rémunérations perçues au titre des services rendus dans le cadre du présent accord.

Impact juridique

1) Cet accord n'appelle pas de modification du droit interne. Il est conforme aux obligations internationales résultant d'accords ou de traités auxquels la France est Partie :

Ses stipulations sont pleinement compatibles avec, d'une part, les engagements de la France dans le cadre des Nations Unies et d'autre part ses engagements dans le cadre de l'OTAN et de l'UE. Le Traité de Washington du 4 avril 1949 n'exclut pas la possibilité pour un Etat Partie au traité de Washington de conclure des accords avec des Etats tiers, pour autant qu'ils ne soient pas en contradiction avec ledit Traité (article 8). Le Traité sur l'Union européenne (article 42.7) renvoie aux engagements souscrits par les Etats membres dans le cadre de l'OTAN.

Les stipulations de l'accord relatives à la coopération dans le domaine de l'armement sont conformes aux obligations internationales de la France. La Résolution 1546 du conseil de sécurité des nations unies du 8 juin 2004 prévoit en effet que les interdictions frappant la vente ou la fourniture d'armes et de matériel connexe à destination l'Irak ne s'appliquent pas aux armes et matériel connexe dont a besoin le Gouvernement de l'Iraq (OP 21). Cette Résolution est toujours en vigueur. Le Conseil de l'Union européenne a adopté, en application de cette Résolution, une position commune 2004/553/PESC du 19 juillet 2004 qui autorise également les exportations d'armes et de matériels connexes dont a besoin le Gouvernement de l'Irak.

2) Les stipulations de l'article 10-1 de l'accord, à caractère non-réciproque, assurent la meilleure protection possible des personnels français présents sur le territoire irakien, en prévoyant de les faire bénéficier des privilèges et immunités accordés aux membres du personnel administratif et technique des missions diplomatiques conformément à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961. Ce statut protecteur, également étendu aux personnes à charge, permet aux personnels de bénéficier :

- de l'inviolabilité de leur personne ;
- de l'immunité totale de juridiction pénale ;
- de l'immunité de juridiction civile pour les actes accomplis en service ;
- de l'immunité d'exécution, qui ne prévoit d'exception que dans trois cas limitativement énumérés (article 31, paragraphe 3, de la Convention de Vienne) : action réelle concernant un immeuble privé, action concernant une succession, action concernant une activité professionnelle ou commerciale exercée par l'agent diplomatique en dehors de ses fonctions officielles.

Le texte laisse dès lors subsister une compétence résiduelle du juge civil irakien, pour les actes « accomplis en dehors de l'exercice de leurs fonctions »¹.

Ces stipulations permettent de garantir que la peine capitale ne pourra être ni prononcée ni exécutée à l'encontre de nos personnels et de leurs personnes à charge.

¹ Dispositions de l'alinéa 2 de l'article 37 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961.

Le Code pénal irakien prévoit la peine de mort pour toute une série d'infractions, parmi lesquelles le meurtre avec préméditation, les crimes contre la sécurité intérieure de l'État, les attaques contre les moyens de transport entraînant la mort, les tentatives de renversement du gouvernement par la violence, et les dégradations de biens appartenant à l'État. Depuis 2003, d'autres infractions sont passibles de la peine capitale aux termes de la Loi antiterroriste de 2005 et du Statut du Haut Tribunal pénal irakien. La peine capitale ne peut être prononcée que par un tribunal pénal. Il y a lieu de préciser par ailleurs que les codes pénal et civil irakiens ne prévoient aucun châtement corporel.

Les personnels français et leurs familles bénéficiant, en vertu de la combinaison des stipulations du présent accord et de celles de la convention de Vienne, d'une immunité pénale totale, il est exclu que la peine capitale puisse être *prononcée* à leur encontre.

3) Par ailleurs, les stipulations de l'article 10-2 précisent, dans les cas de poursuites civiles de personnels et des personnes à charge devant les juridictions de la République d'Irak, les garanties procédurales fondamentales au sens de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques conclu à New-York le 16 décembre 1966, ratifié par l'Irak le 25 janvier 1971, dont ces derniers bénéficieront.

Ces garanties portent notamment sur le droit pour toute personne accusée d'une infraction pénale :

- à la présomption d'innocence ;
- à être informée, dans le plus court délai, dans une langue qu'elle comprend et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle;
- à disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et à communiquer avec le conseil de son choix ;
- à être jugée sans retard excessif ;
- à être présente au procès et à se défendre elle-même ou à avoir l'assistance d'un défenseur de son choix ;
- à interroger ou faire interroger les témoins à charge ;
- à se faire assister gratuitement d'un interprète si elle ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience.

L'article 11 et notamment son paragraphe 1^{er} pose le principe, classique dans les accords de ce type, de renonciation aux demandes de réparation pour les dommages entre les parties, chacune prenant à sa charge les dommages matériels ou aux biens causés par l'autre partie.

Impact administratif

L'article 4 institue une commission bilatérale chargée d'assurer l'organisation et la coordination de la coopération. Le paragraphe 4 prévoit que cette commission se réunit une fois par an, tout en ouvrant la possibilité de réunions ponctuelles si le besoin s'en fait sentir.

Le suivi permanent de la coopération est confié, côté français, à un correspondant qui sera chargé, notamment, de prévenir les difficultés qui pourraient naître à l'occasion des différentes actions de coopération.

III. - Historique des négociations

Par lettre signée le 2 juillet 2009, les deux gouvernements ont formalisé leur intention de conclure un accord visant à identifier les actions de coopération à conduire dans le domaine de la défense ainsi que les modalités de leur mise en œuvre.

Le projet d'accord entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République d'Irak relatif à la coopération dans le domaine de la défense a été approuvé par voie de consultations interministérielles, au mois d'octobre 2009, avant d'être transmis aux autorités irakiennes.

Le projet proposé a été approuvé par la partie irakienne puis signé à Paris à l'occasion de la visite en France du Président irakien, le 16 novembre 2009.

IV. - Etat des signatures et ratifications

A ce jour, le texte n'a pas fait l'objet d'une ratification par la partie irakienne.

V. - Déclarations ou réserves

Sans objet.

A C C O R D

entre le Gouvernement
de la République française
et le Gouvernement d'Irak,
relatif à la coopération
dans le domaine de la défense,
signé à Paris le 16 novembre 2009

A C C O R D
entre le Gouvernement
de la République française
et le Gouvernement d'Irak,
relatif à la coopération
dans le domaine de la défense

Le Gouvernement de la République d'Irak, d'une part,
 Et
 Le Gouvernement de la République française, d'autre part,
 Ci-après dénommés respectivement « la Partie irakienne » et
 « la Partie française » et conjointement dénommés « les Parties »,

Considérant leur volonté de consolider une relation privilégiée et durable,

Désireux de développer une coopération bilatérale dans le domaine de la défense,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1^{er}

Au sens du présent Accord, l'expression :

a) « Membre du personnel » désigne le personnel civil et militaire relevant des ministères de l'une des Parties, compétents dans le domaine de la défense et de la sécurité, présent sur le territoire de l'autre Partie dans le cadre du présent Accord ;

b) « Etat d'origine », désigne la Partie dont relève le membre du personnel qui se trouve sur le territoire de l'autre Partie ;

c) « Etat d'accueil », désigne la Partie sur le territoire duquel le membre du personnel de l'Etat d'origine se trouve en séjour dans le cadre du présent Accord ;

d) « Personne à charge » signifie le conjoint ou toute autre personne vivant maritalement avec un membre du personnel, ainsi que ses enfants mineurs, conformément à la législation respective des Parties.

Article 2

Dans le cadre du présent Accord, les Parties conviennent de mettre en œuvre une coopération qui couvre les formes et domaines suivants :

a) L'échange d'informations sur les questions d'ordre stratégique et militaire ainsi que sur toute question d'intérêt commun ;

b) Les contacts et les réunions entre les Parties, à tous les niveaux de commandement et de représentation ;

c) L'acquisition, la modernisation et la réparation d'armement et de matériel militaire, qui prennent la forme :

- d'échange d'informations tactiques, techniques et logistiques relatives à l'utilisation des matériels acquis par la Partie irakienne auprès de la Partie française ou auprès de l'industrie française ;
- d'un soutien apporté par la Partie française à la Partie irakienne dans le domaine des contrats d'armement ;
- de visites de délégations de la Partie irakienne en France à des fins d'essais, d'évaluations ou d'expertises d'équipements et de technologies de défense ;

d) La formation et l'entraînement associés aux matériels militaires acquis ou appartenant à la Partie irakienne ;

e) Toute autre forme ou domaine de coopération convenu d'un commun Accord entre les Parties en fonction de leurs intérêts communs.

Article 3

Les modalités de mise en œuvre de la coopération prévue par le présent Accord peuvent être précisées par voie d'Accords ou d'arrangements techniques spécifiques.

Article 4

1. Il est institué une commission bilatérale, chargée d'organiser et de coordonner la coopération dans les domaines couverts par le présent Accord.

2. La commission bilatérale est chargée notamment :

a) D'établir la conception générale de la coopération bilatérale dans les domaines cités à l'article 2 ;

b) D'organiser et de coordonner cette coopération ;

c) D'étudier de nouveaux domaines et formes de coopération s'inscrivant dans le cadre du présent Accord.

3. La commission bilatérale est coprésidée par un représentant de chaque Partie. Celui-ci est désigné par le ministre en charge de la défense de chacune des Parties. La commission bilatérale peut faire appel, en tant que de besoin, à des représentants des Parties dont la participation s'avère nécessaire.

4. La commission bilatérale se réunit au moins une fois par an alternativement en France et en Irak. Elle dresse un bilan de la coopération de l'année écoulée, assure le suivi des actions en cours, fixe le plan de coopération pour l'année à venir et examine les échéances ultérieures. Le plan de coopération comporte les actions décidées en commun, leur objet et leurs modalités.

5. D'un commun Accord, les coprésidents de la commission bilatérale établissent les principes et le règlement de la commission.

Article 5

1. La Partie française nomme un correspondant permanent. Celui-ci coordonne la mise en œuvre de la coopération par la Partie française, est tenu informé de l'exécution des contrats et apporte, dans la limite de ses moyens, son concours à la recherche de solutions satisfaisantes aux difficultés qui peuvent se présenter.

2. Le correspondant permanent a pour mission :

- de conseiller la Partie irakienne en matière de management de programme et de soutien logistique ;
- de veiller à la bonne qualité des échanges dans le cadre de la mise en œuvre du présent Accord.

Article 6

1. Les Parties conviennent d'échanger les informations nécessaires à la mise en œuvre des matériels militaires acquis par la Partie irakienne auprès de la Partie française ou de l'industrie de défense française.

2. Dans l'attente de la conclusion par les Parties d'un Accord relatif à l'échange d'informations et de matériels classifiés, qui viendrait à s'appliquer dès son entrée en vigueur aux domaines et formes de coopération prévus dans le cadre du présent Accord, les Parties appliquent les règles suivantes :

- les Parties protègent les informations et matériels classifiés auxquels elles peuvent avoir accès dans le cadre du présent Accord en conformité avec leur réglementation nationale respective ;
- les informations et matériels classifiés sont transmis uniquement par voie officielle ou par des procédures agréées entre les autorités compétentes des Parties ;
- aucune information ou matériel classifié reçu par l'une des Parties dans le cadre du présent Accord ne peut être d'une quelconque manière transféré, diffusé ou divulgué à des tiers ou à des personnes ou entités non autorisées par l'autre Partie, sans son consentement préalable.

Article 7

1. La formation et l'entraînement des membres du personnel de la Partie irakienne sur les équipements français acquis ou appartenant à la Partie irakienne peuvent avoir lieu sur le territoire de l'une ou l'autre des Parties.

2. La formation et l'entraînement des membres du personnel de la Partie irakienne peuvent être assurés à titre onéreux soit par des sociétés spécialisées françaises proposées par la Partie française à la Partie irakienne, soit par des organismes de formation sous tutelle de la Partie française.

Article 8

1. La Partie française est disposée à faire bénéficier à titre onéreux la Partie irakienne de son savoir-faire et de son expérience dans les domaines de l'acquisition des équipements de défense, notamment en ce qui concerne la qualité et les prix, à l'assister dans la conduite et la coordination de la réalisation de contrats d'armement.

2. A cet effet, des missions de membres du personnel de la Partie française ayant qualité d'experts ou de conseillers techniques peuvent être organisées par Accord entre les Parties.

3. La livraison des matériels et équipements acquis par la Partie irakienne dans le cadre du présent Accord, et les prestations associées, sont exonérées de tout droit ou obligation fiscale sur le territoire de l'Etat irakien.

Article 9

1. A l'occasion de la mise en œuvre de la coopération prévue par le présent Accord, chaque Partie supporte les frais de déplacement entre le territoire des Parties ainsi que les frais d'alimentation et d'hébergement des membres de son personnel.

2. L'Etat d'accueil prend en charge les transports effectués par des moyens militaires à l'intérieur de son territoire.

3. Chaque demande de visite est adressée par voie officielle. Elle est accompagnée des informations relatives au demandeur, de la désignation du service officiel, de l'exposé du motif de la visite ainsi que du niveau d'habilitation du visiteur désigné par l'Etat d'origine.

Article 10

1. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 4 du présent article, les membres du personnel de la Partie française présents sur le territoire de la République d'Irak en application du présent Accord, ainsi que leurs personnes à charge, bénéficient des mêmes privilèges et immunités dont jouissent les membres du personnel administratif et technique des missions diplomatiques conformément à la convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961.

2. En cas de poursuite devant les juridictions de la République d'Irak conformément aux dispositions de l'article 37, alinéa 2, de la convention de Vienne sur les relations diploma-

tiques du 18 avril 1961, tout membre du personnel relevant de la Partie française bénéficie des garanties procédurales fondamentales, telles que définies à l'article 14 du pacte international relatif aux droits civils et politiques conclu à New York le 16 décembre 1966.

3. La Partie irakienne informe la Partie française des suites données à l'affaire par la juridiction compétente.

4. Pour l'application des impôts sur le revenu et sur la fortune ainsi que les droits de succession et de donation, les membres du personnel de la Partie française qui, à seule fin d'exercer leurs fonctions, établissent leur résidence sur le territoire de la République d'Irak sont considérés comme conservant leur résidence fiscale dans l'Etat d'origine qui leur verse les soldes, traitements et autres rémunérations similaires, y compris aux fins de l'application de toute convention en vue d'éviter les doubles impositions conclue entre l'Etat d'origine et l'Etat d'accueil. Cette disposition s'applique également aux personnes à charge dans la mesure où celles-ci n'exercent pas d'activité professionnelle propre.

Les soldes, traitements et autres rémunérations similaires (à l'exception des pensions), payés par l'Etat d'origine aux membres du personnel de la Partie française en cette qualité, ne sont imposables que dans cet Etat.

Article 11

1. Chaque Partie renonce à tout recours qu'elle pourrait avoir contre l'autre Partie, ou un membre du personnel de cette Partie pour les dommages causés à ses biens ou à son personnel, y compris ceux ayant entraîné la mort, en raison d'actes ou de négligences dans l'exercice des fonctions officielles qui découlent du présent Accord.

2. Pour les dommages causés aux biens ou à la personne d'un tiers par un membre du personnel de l'Etat d'origine dans l'exercice de ses fonctions, l'Etat d'accueil se substitue dans l'instance à l'Etat d'origine. Les Parties prennent conjointement en charge les indemnités versées pour la réparation des dommages causés aux tiers, selon la répartition suivante :

- lorsque le dommage est imputable à une seule des Parties, cette Partie assure le règlement total du montant de l'indemnité ;
- lorsque le dommage est imputable aux deux Parties, ou qu'il ne peut être précisément attribué à l'une ou l'autre des Parties, le montant des indemnités est réparti à parts égales entre les Parties.

3. L'imputabilité du dommage et le montant subséquent de l'indemnisation sont déterminés d'un commun Accord entre les Parties.

Article 12

Tout différend lié à l'interprétation ou à l'application du présent Accord est résolu par voie de consultations et de négociations entre les Parties.

Article 13

1. Chaque Partie notifie à l'autre l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises en ce qui la concerne pour l'entrée en vigueur du présent Accord, qui prend effet le premier jour du deuxième mois suivant le jour de réception de la dernière notification.

2. Le présent Accord est conclu pour une durée de cinq ans. Il est renouvelable par tacite reconduction pour de nouvelles périodes de cinq ans, à moins que l'une des Parties notifie à l'autre son intention de mettre fin à l'Accord six mois avant la date d'échéance.

3. Les Parties peuvent, à tout moment et d'un commun Accord, amender par écrit le présent accord. Les modalités d'entrée en vigueur des amendements sont celles prévues à l'alinéa 1^{er} du présent article.

4. Chaque Partie peut dénoncer le présent Accord par le biais d'une notification écrite. Cette dénonciation prend effet six mois après réception de la notification par l'autre Partie.

5. La fin du présent Accord ne dégage pas les Parties de l'exécution des obligations contractées pendant la durée de son exécution, sauf si les Parties en disposent autrement.

Fait à Paris, le 16 novembre 2009, en trois exemplaires originaux, chacun en langues arabe, française et anglaise, chaque version faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de la République d'Irak :
GÉNÉRAL ABDULQUADER
AL OBEIDI,
Ministre de la défense

Pour le Gouvernement
de la République française :
HERVÉ MORIN,
Ministre de la défense